



STATUTS DE L'ASSOCIATION
« Le Lièvre et La Tortue »

I. DÉNOMINATION, OBJET, DURÉE, SIEGE SOCIAL

Article 1 : La constitution & dénomination de l'association.

L'association dite « *Le Lièvre et la Tortue* » est inscrite au registre des associations de Metz du Tribunal Judiciaire de Metz, vol. 181 Folio n° 35, conformément aux dispositions des articles 55 et suivants du Code Civil Local.

Article 2 : L'objet de l'association.

L'association a pour objet de contribuer à l'intégration culturelle et sociale de personnes handicapées. Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 : Le siège social de l'association.

Le siège social est fixé au : Chez Sabine Walter 15, route de Salival 57630 VIC-sur-SEILLE.

Article 4 : La durée de l'association.

La durée de l'association est illimitée.

II. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : La composition de l'Association

L'association se compose de membres.

Pour être membre, il faut être agréé par le comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle. Le titre de membres d'honneur peut être décerné par le comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer leur cotisation annuelle.

Article 6 : La cotisation.

Le taux de cotisation est adopté annuellement par le comité de Direction.

Article 7 : La perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd :

1. Par décès,
2. Par démission adressée par écrit au président de l'association,
3. Par exclusion prononcée en assemblée Générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association et notamment dans les cas suivants :
 - Usage de produits légalement défendus, (stupéfiants, etc.)
 - État d'ébriété,

- Attitudes ou paroles à caractères racistes,
- Atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant ou d'un adulte,
- Propagande politique ou religieuse,

4. Par radiation prononcée par le comité de Direction pour le non - paiement de la cotisation et tout membre qui aura sans excuse manqué à trois séances pourra être considéré comme démissionnaire. En cas de procédure d'exclusion ou de radiation, le membre intéressé est appelé à fournir des explications écrites. Toute radiation ou exclusion sera faite par courrier recommandé avec accusé de réception par le comité de Direction et sera définitive.

III. AFFILIATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 8 : L'affiliation de l'association.

L'association n'est affiliée à aucune Fédération.

IV. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Le comité de direction.

Le comité de Direction de l'association se compose de 4 à 8 membres élus à main levée pour une durée de 1 an par l'assemblée Générale des élections prévue par l'article 15.

Est électeur tout membre pratiquant, âgés de plus de 18 ans au moins au jour des élections, ayant adhéré à l'association de plus d'un an à jour de ses cotisations.

Les candidats devront jouir de leurs droits civils et politiques. Le comité de Direction de l'association se renouvelle tous les 2 ans.

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance de poste, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Le bureau.

Le comité de Direction élit à chacun de ses renouvellements, son bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'association. L'élection s'effectue au scrutin secret. Les membres du bureau sont choisis parmi les membres majeurs du comité de Direction, jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 11 : Réunion du comité de direction.

Le comité de Direction se réunit avant chaque manifestation et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres, il peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne de son choix.

La présence du tiers au moins des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de vote.

Tout membre du comité qui aura, sans excuses acceptées par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts. Par ailleurs, tout membre du comité qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation le sera définitivement et sera remplacé dans les mêmes conditions.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont transcrits sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet, ou datés et numérotés s'ils sont rangés dans un classeur.

Article 12 : Les rémunérations et indemnités.

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Toutefois, les frais de déplacements, de mission ou de représentation occasionnés par l'exercice de leur activité peuvent être remboursés sur justificatif écrit au taux fixé par l'assemblée Générale. Ces ordres de remboursement doivent avoir l'aval conjoint du président et du trésorier.

Article 13 : Les pouvoirs du comité de direction.

Le comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans la limite des attributions de l'assemblée Générale prévue par l'article 15 des statuts.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres par non-paiement de la cotisation.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau à la majorité des présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque auprès des établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Entre deux réunions, il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son projet.

Il décide de l'emploi et de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains membres après vote à la majorité des présents.

Article 14 : Le rôle des membres du bureau.

Le bureau du comité de Direction est spécialement investi des attributions suivantes :

- a.) Le président dirige les travaux du comité de Direction et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du comité de Direction, ses pouvoirs à un autre membre dudit comité de Direction.

b.) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du comité que des assemblées Générales et en assure la transaction sur le registre prévu à cet effet.

c.) Le trésorier tient les comptes de l'association, il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité au jour le jour de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion. Il s'engage à transmettre tous les trois mois les extraits de tout compte au président ainsi que toutes pièces; comptables justifiant tant les recettes que les dépenses.

Article 15 : L'assemblée générale.

L'assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 5, à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an au moins et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le comité Directeur ou lorsque la moitié des associés le demande par écrit en indiquant le but et les motifs.

Dans la convocation à l'assemblée Générale, le comité de direction précise l'ordre du jour complet. La convocation doit être faite par lettre simple.

Lorsque l'assemblée Générale se réunit à la demande de ces membres, ceux-ci fixent eux-mêmes son ordre du jour qui doit figurer sur les convocations.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Le bureau de l'assemblée Générale est celui du comité.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et en particulier :

Sur le procès-verbal de l'assemblée Générale précédente, sur les comptes de l'exercice clos, sur le budget de l'exercice suivant ou figure le montant des cotisations et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association, sur le renouvellement des membres du comité de Direction dans les conditions fixées par l'article 9, sur la désignation éventuelle pour un an des commissaires aux comptes, sur les modifications des statuts selon la procédure décrite à l'article 20.

Elle nomme les représentants de l'association aux assemblées des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Enfin elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel de l'association conformément à l'article 7 des statuts.

Il est tenu procès-verbal des délibérations sur un document daté et numéroté pour être classé.

Article 16 : La validité des délibérations.

Les décisions de l'assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents. Ces décisions sont prises à main levée à moins qu'un quart des membres présents demandent le vote secret.

V. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITÉ

Article 17 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1, Du produit des cotisations.
- 2, Des subventions, dons et legs qui pourrait lui être versés.
- 3, Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4, Toutes autres ressources qui ne serait pas contraires aux lois en vigueur, à charge du comité d'en faire vérification.

Article 18 : La comptabilité.

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires.

Article 19 : Commissaires aux comptes.

Les comptes tenus par le trésorier peuvent être vérifiés annuellement par le ou les commissaires aux comptes.

Ceux-ci sont éventuellement élus pour un an à l'assemblée Générale ordinaire.

Le cas échéant, ils doivent présenter à l'assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérifications.

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du comité de Direction.

VI. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20 : La modification des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité de Direction ou de la moitié des membres électeurs de l'association, soumise au bureau au mois un mois avant la séance.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres électeurs est nécessaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoqué de nouveau, mais à six jours d'intervalle: elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Pour modifier l'objet de l'association, il faut le consentement de tous les membres de l'association : celui des membres non présents, doit être donné par écrit.

Article 21 : La dissolution de l'Association.

L'assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins un quart des membres électeurs de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours d'intervalle: elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents à l'assemblée.

La délibération est prise à main levée sauf si le quart, au moins, des membres présents demande le vote secret.

Article 22 : La dévolution des biens.

En cas de dissolution, par quelque mode que se soit, l'assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs associations à buts similaires et désignés par elle.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

VII. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 23 :

Le comité de Direction devra déclarer au registre des associations du tribunal les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- a.) Les remaniements du comité de Direction.
- b.) La dissolution de l'association.
- c.) Les autres modifications statutaires (changement du titre de l'association, transfert du siège)

Article 24 :

Le règlement intérieur est préparé par le comité de Direction et adopté par l'association.

Article 25 :

Un exemplaire des présents statuts sera remis à chaque membre cotisant de l'association au moment de sa première adhésion.

Marie-Pierre Zint
Présidente



Sabine Walter
Secrétaire



Jean-Louis Fortat
Trésorier

